



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 47707

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences de la circulaire no 96-32 du 9 octobre 1996 qui exclu du champ d'application de la loi de Robien « les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel. Il en va ainsi des organismes qui répondent aux caractéristiques suivantes : gestion d'un service public en situation de monopole, personnels à statut réglementaire, régimes spéciaux de protection sociale, ressources provenant principalement de subventions publiques ». Une société d'économie mixte gestionnaire de transports urbains ne peut donc pas bénéficier d'une telle mesure. En effet, le fonctionnement de ces organismes nécessite le soutien financier des pouvoirs publics afin de bénéficier d'une desserte convenable dans tous les secteurs d'une agglomération. De plus, les charges qui incombent à ces sociétés les conduisent à se trouver dans une situation de monopole. Le service public des transports en commun étant en mesure d'appliquer la loi de Robien, il sollicite son intervention afin d'élargir son champ d'application aux sociétés d'économie mixtes gestionnaires de transport en commun.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47707

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 361